

DÉPARTEMENT
Seine et Marne

COMMUNE :

Communes de moins
de 3 500 habitants

ARRONDISSEMENT
TORCY

FERRIERES EN BRIE

Élection du maire et des
adjoints

Effectif légal du conseil municipal
19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nombre de conseillers en exercice

19

L'an deux mille huit le quinze du mois de Mars
à 10heures00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FERRIERES EN BRIE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MENDES Raphaël	WEYER Jean	JACQUES Pascal
DESCROIX Patricia	MAIA Matthieu	LAKDARI Michel
BRUAUX Isabelle	DELAVEAU Hervé	CAHUZAC Daniel
CELAS Françoise	GENDRE Geneviève	
GUINDOLET Serge	MUNCH Mireille	
DELPORTE Jacques	CABANIE Guy	
DUVEAU Robert	MEUNIER Stéphane	
FITTE-REBETE Martine	ROUGERIE Dany	

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **M.adame MIREILLE MUNCH**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur MAIA Matthieu a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **DIX NEUF** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **MMr DELPORTE Jacques, Mr DUVEAU Robert**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe sera supprimé lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) dix neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] dix neuf
- e. Majorité absolue ⁴ dix

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>MUNCH Mireille</i>	19	DIX NEUF
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame MIREILLE MUNCH a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de *Madame MIREILLE MUNCH* élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de *CINQ* adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de *cinq* adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à *CINQ* le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Election du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 19
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 10

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>DELPORTE Jacques</i>	19	DIX NEUF
.....
.....
.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur DELPORTE Jacques a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

3.2. Election du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 19
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 10

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>Robert DUVEAU</i>	19	Dix neuf
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M.onsieur Robert DUVEAU a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

3.3. Élection du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 19 _____
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 10 _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FITTE-REBETE Martine	19	DIX NEUF
.....
.....
.....
.....

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

M.adame FITTE-REBETE Martine a été proclamé(e) troisième adjoint et immédiatement installé(e).

3.4. Élection du quatrième adjoint

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c]) 19 _____
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 10 _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GENDRE Geneviève	19	DIX NEUF
.....
.....
.....
.....

3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint

Madame GENDRE Geneviève a été proclamé(e) quatrième adjoint et immédiatement installé(e).

3.5. Élection du cinquième adjoint

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 19 _____
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 10 _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
WEYER Jean	19	DIX NEUF
.....
.....
.....
.....

3.3.4. Proclamation de l'élection du cinquième adjoint

Monsieur WEYER Jean a été proclamé cinquième adjoint et immédiatement installé

4. Observations et réclamations ⁵

Two sets of horizontal lines for notes, each crossed out with a diagonal line.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 15 MARS 2008..... à onze..... heures, dix..... minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.



Le maire

[Signature]

Le conseiller municipal le plus âgé,

[Signature]

Les assesseurs,

[Two signatures]

Le secrétaire,

[Signature]

Les membres du Conseil Municipal

[Multiple signatures of council members]

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU SAMEDI 15 MARS 2008 A 10 H 00

(suite)

FIXATION DU NOMBRE D'AJOINTS AU MAIRE

Exposé de Madame Le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le nombre d'adjoints ne peut pas dépasser 30 % du nombre des membres du conseil municipal.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'élire en son sein 5 adjoints.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'élire en son sein 5 maires adjoints.

DELEGATION AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exposé de Madame le Maire :

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23.

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21°- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de charger Madame le Maire, pour toute la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21°- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Exposé de Madame Le Maire

Madame le Maire indique que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de créer des Commissions Communales :

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les commissions communales suivantes :

- Commission *Urbanisme – Développement Durable – Enquêtes Publiques*
- Commission *Environnement – Brie Boisée*
- Commission *Voirie Réseaux Divers – Eau – Assainissement*
- Commission *Finances*
- Commission *Travaux des Bâtiments*
- Commission *Affaires Scolaires*
- Commission *Communication Technique*
- Commission *Vie Associative*
- Commission *Fêtes et Cérémonies – Fleurissement – Culture*
- Commission *Sécurité des Biens et des Personnes / Transports et Circulation*

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de créer des commissions communales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de créer les commissions communales suivantes :

- Commission *Urbanisme – Développement Durable – Enquêtes Publiques*
- Commission *Environnement – Brie Boisée*
- Commission *Voirie Réseaux Divers – Eau – Assainissement*
- Commission *Finances*
- Commission *Travaux des Bâtiments*
- Commission *Affaires Scolaires*
- Commission *Communication Technique*
- Commission *Vie Associative*
- Commission *Fêtes et Cérémonies – Fleurissement – Culture*
- Commission *Sécurité des Biens et des Personnes / Transports et Circulation*

PRESENTATION DES DÉLÉGATIONS

Exposé de Madame le Maire

L'article L.2122-18 permet au Maire de déléguer par Arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Conseillers Municipaux.

Madame le Maire informe toutefois qu'elle souhaite garder directement la compétence des domaines suivants :

Personnel communal,
Vie Associative, Jeunesse,
Information, Cimetière

Aussi, les attributions des Maires Adjointes et des conseillers municipaux sont réparties comme suit :

1^{er} Maire Adjoint délégué aux Finances, aux Voiries Réseaux Divers, Eau –Assainissement et à la Communication Technique :

Jacques DELPORTE

2^{ème} Maire Adjoint délégué à la Communauté de Communes de la Brie Boisée, à l'Environnement :

Robert DUVEAU

3^{ème} Maire Adjoint délégué au Social, à l'Emploi, à la Culture, au Fleurissement et aux Fêtes & Cérémonies :

Martine FITTE-REBETÈ

4^{ème} Maire Adjoint délégué aux Affaires Scolaires, au Conseil Municipal des Enfants, à la Sécurité des Biens & Personnes / Transports et Circulation :

Geneviève GENDRE

5^{ème} Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme, aux Enquêtes Publiques et au Développement Durable :

Jean WEYER

Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative :

Daniel CAHUZAC

Conseiller Municipal délégué aux Travaux de Bâtiments et les VRD :

Hervé DELAVEAU

Conseiller Municipal délégué à la Communication Technique :

Pascal JACQUES

Conseiller Municipal délégué à la Culture :

Isabelle BRUAUX

Conseiller Municipal délégué aux Fêtes et Cérémonies et au Fleurissement :
Françoise CELAS

Conseiller Municipal délégué aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse :
Serge GUINDOLET

Conseiller Municipal délégué pour la Sécurité des Biens et Personnes :
Dany ROUGERIE

La séance est levée à 11h10.



Le Maire,

Mireille MUNCH